

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.01.03	Brésil
	Septembre 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Lait Produits laitiers	0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0406	Brésil

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.BR.01.03 Certificat sanitaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers 5 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Brésil

Attention !!!

De nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation de produits laitiers ne seront pas traitées par les autorités brésiliennes tant que la Belgique n'aura pas été soumise à un audit système favorable de la part des autorités brésiliennes. Il n'est donc pas utile d'introduire de nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation vers le Brésil pour le moment : L'AFSCA n'y donnera pas suite. Les opérateurs déjà listés peuvent par contre continuer à exporter les catégories de produits pour lesquelles ils sont déjà approuvés.

L'établissement où le lait et les produits laitiers exportés ont été fabriqués doit figurer sur la liste fermée des entreprises autorisées à exporter du lait et des produits laitiers vers le Brésil. De plus, le Brésil n'approuve un opérateur que pour certains types de produits spécifiques pour lesquels la demande a été effectuée. Un établissement repris sur la liste fermée pour le Brésil ne peut donc exporter un produit laitier que s'il a reçu l'agrément spécifique pour le type de produit qui correspond au produit exporté.

Dans le cas de produits exportés depuis un établissement de stockage, ce dernier doit également figurer sur la liste fermée.

La liste des établissements belges approuvés peut être consultée sur le site internet des autorités brésiliennes. Un lien vers ce site est accessible via le [site de l'AFSCA](#). Sur le site brésilien : Dans « País » sélectionner « BÉLGICA », dans « Área » sélectionner « Leite » (pour les établissements producteurs) et/ou « Estocagem » (pour les établissements de stockage) puis cliquer sur « Relatorio ».

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.01.03	Brésil
	Septembre 2020	

Tout établissement producteur ou de stockage souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de lait et de produits laitiers vers le Brésil doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Brésil auprès de son ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (disponible sur le site de l'[AFSCA](#) – sous *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers*) et au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrémentexportation](#)). Pour les établissements producteurs, cette demande doit de plus mentionner le(s) type(s) de produit(s) laitier(s) pour lequel (lesquels) l'opérateur souhaite obtenir l'agrément.

L'administration centrale se charge de la transmission de la demande d'agrément aux autorités brésiliennes.

Les autorités brésiliennes se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée. Le délai d'attente pour une inspection peut s'avérer très long (plusieurs années). Les coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Enregistrement des étiquettes apposées sur les produits exportés

Les opérateurs approuvés pour l'exportation vers le Brésil doivent faire enregistrer les étiquettes apposées sur les produits laitiers qu'ils souhaitent exporter vers le Brésil, auprès des autorités brésiliennes, préalablement à l'exportation de ces produits.

L'enregistrement des étiquettes se fait désormais exclusivement par voie informatique, via l'application [PGA-SIGSIF](#).

L'enregistrement des étiquettes a une durée de validité de 10 ans et la demande d'enregistrement doit être renouvelée à échéance.

Les opérateurs qui ont déjà des étiquettes enregistrées via l'ancien système ne sont pas obligés de les réenregistrer à nouveau, si ces dernières sont encore dans leur période de validité.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur d'enregistrer ses étiquettes conformément aux instructions brésiliennes. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus. L'opérateur doit conserver les traces écrites de toutes les démarches entreprises en ce sens ainsi que les preuves de validation / acceptation le cas échéant.

Les produits ne peuvent être exportés qu'une fois que l'opérateur a reçu la confirmation par les autorités brésiliennes et/ou le système informatique que les étiquettes ont bien été enregistrées.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.01.03	Brésil
	Septembre 2020	

Cette confirmation doit être présentée lors de la certification.

Dans le cadre de l'enregistrement des étiquettes, les autorités brésiliennes font une distinction entre les produits dits « réglementés » (produits pour lesquels un standard brésilien existe) et ceux qui ne le sont pas.

- Toutes les explications relatives aux procédures d'accès au système et d'enregistrement des produits et des étiquettes sont disponibles sur le site du [MAPA](#).
- Un tableau reprenant la liste des produits dits « réglementés » est disponible sur le site du [MAPA](#) en suivant le lien « [Anexo V- tabela de Produtos Regulamentados](#) ».

A. Le produit figure dans la liste des produits « réglementés »

Cela signifie que le produit correspond à un standard brésilien existant.

Dans ce cas, une simple procédure d'enregistrement déclarative est requise. L'acceptation et la validation des étiquettes par le système d'enregistrement est immédiate et automatique.

Il est conseillé de rattacher le produit destiné à l'exportation à une catégorie déjà existante dans le tableau, après s'être assuré que le produit en question répond bien au standard cité.

L'étiquette pourra être contrôlée ultérieurement par le MAPA de façon aléatoire. Si le dossier n'était pas rempli correctement, l'étiquette pourrait dans ce cas être rejetée par le MAPA.

B. Le produit ne figure pas dans la liste des « produits réglementés »

Cela signifie que le produit ne répond à aucun standard brésilien existant.

Dans ce cas, l'acceptation et la validation immédiate des étiquettes n'est pas d'application : le dossier est analysé par les autorités brésiliennes avant d'être autorisé le cas échéant.

Conditions relatives aux fromages fabriqués à partir de lait cru :

Les fromages fabriqués à partir de lait n'ayant pas été soumis à une pasteurisation (ou tout autre traitement équivalent) doivent avoir subi un processus de maturation à une température supérieure à 5°C pendant au moins 60 jours.

L'opérateur doit être à même de prouver que le produit a été soumis au traitement requis :

- **pour les fromages fabriqués en Belgique :**
 - o **soit au moyen du processus de fabrication (l'opérateur peut ensuite garantir la satisfaction de ces exigences en aval de la chaîne**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.01.03	Brésil
	Septembre 2020	

- alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial – voir point VI. de cette instruction) ;
- soit au moyen de la pré-attestation s'il n'est pas lui-même producteur.
- Pour les fromages fabriqués à partir d'un autre EM : au moyen d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

Pays de provenance des produits >< traitement thermique des produits laitiers

Les opérateurs doivent être à même de prouver que l'une des deux situations suivantes est satisfaite :

- soit les produits ont été fabriqués dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse et de fièvre aphteuse :
 - pour les produits fabriqués en Belgique : le statut sanitaire de la Belgique peut être vérifié sur le [site de l'AFSCA](#),
 - pour les produits fabriqués dans un autre EM : le statut sanitaire de l'EM peut être vérifié sur le [site de l'OIE](#) ;
- soit les produits ou le lait ayant servi à leur fabrication ont été soumis à l'un des traitements thermiques décrits aux points 3.2.1 à 3.2.3 du certificat :
 - pour les produits fabriqués en Belgique : ceci peut être démontré au moyen du processus de production ou d'une pré-attestation émise par un producteur belge en amont (voir point VI. de cette instruction) ;
 - pour les produits fabriqués dans un autre EM : cette information doit être fournie au moyen d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : renseigner les informations de l'établissement à parti duquel les produits seront exportés.

Point 1.23 : ne concerne que les matières premières laitières.

Point 2.1: il faut vérifier que l'établissement à partir duquel sont exportés les produits est bien repris sur la liste fermée des établissements agréés pour l'exportation de lait et produits laitiers vers le Brésil, pour la catégorie de produits qu'il souhaite exporter.

La liste fermée est accessible via le [site de l'AFSCA](#).

Les autres conditions peuvent être attestées sur base de la législation européenne.

Point 2.2 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 2.3 : les points 2.3.1 et 2.3.2 doivent être biffés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.01.03	Brésil
	Septembre 2020	

Le point 2.3.3 peut être signé sur base de l'existence d'un programme de contrôle par l'AFSCA, comme requis dans la législation européenne.

Points 2.4 à 2.6. : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 2.7 : ce point peut être attesté :

- **Pour les produits traités thermiquement : la législation européenne exige un traitement thermique minimal de pasteurisation, qui assure une phosphatase résiduelle négative. Ce point peut donc être signé sur base de la législation européenne.**
- **Pour les fromages produits à partir de lait cru : l'opérateur doit fournir à l'agent certificateur les preuves permettant d'attester que l'exigence est rencontrée, soit au moyen du processus de production, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat.**

Point 2.8 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 2.9 : le traitement par radiations engendrant une obligation d'étiquetage en Union Européenne, ce point peut être attesté après vérification de l'étiquette.

Point 2.10 : ce point peut être signé après contrôle.

Point 2.11 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 3.1 : le pays de provenance est assimilé au pays d'où provient le numéro d'agrément mentionné sur le produit exporté.

Ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire du pays de provenance sur le [site de l'AFSCA](#) ou sur le [site de l'OIE](#) le cas échéant (voir point IV).

Point 3.2 : l'exigence relative aux précautions prises après transformation peut être signée sur base de la législation européenne.

Points 3.2.1 à 3.2.3 : il convient de biffer l'option qui ne s'applique pas. L'opérateur doit fournir à l'agent certificateur les preuves permettant d'attester que l'exigence est rencontrée, soit au moyen du processus de production, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat.

Point 3.3 : ce point doit être interprété comme ne concernant que le lait qui ne peut pas être collecté pour entrer dans la chaîne alimentaire. Il peut donc être signé sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.01.03	Brésil
	Septembre 2020	

VI. PRE-CERTIFICATION ET PRE-ATTESTATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination du Brésil.

1. The dairy product is a cheese produced from raw milk and has undergone a maturation process at a temperature above 5°C for a period of at least 60 days ⁽¹⁾.
2. The product or the milk used for its manufacture has been subjected to one of the following heat treatments ⁽¹⁾⁽²⁾ :
 - ⁽¹⁾ at 132°C for at least 1 second (UHT);
 - ⁽¹⁾ for milk with a pH below 7.0: a high temperature pasteurisation process (HTST) at 72°C for at least 15 seconds;
 - ⁽¹⁾ for milk with a pH greater than 7.0: a high-temperature pasteurization process (HTST) applied twice.

(1) Keep as appropriate

(2) To certify only if the country of manufacture is not free from foot and mouth disease and lumpy skin disease.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative :

- au processus de maturation subi par le produit s'il s'agit d'un fromage produit à partir de lait cru (soit sous forme du processus de production, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),
- au traitement thermique subi par le produit ou le lait ayant servi à sa fabrication, dans le cas d'un produit fabriqué dans un pays qui n'est pas indemne de dermatose nodulaire contagieuse et fièvre aphteuse (soit sous forme du processus de production, soit d'une pré-attestation émise

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.01.03	Brésil
	Septembre 2020	

**par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),
il peut pré-attester le lait/les produits laitiers pour le Brésil.**

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

A. Pré-attestation pour les fromages au lait cru

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : BR.

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

B. Pré-attestation pour les produits laitiers : à établir si le pays de fabrication n'est pas indemne de dermatose nodulaire contagieuse et fièvre aphteuse

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : BR.

Traitement thermique appliqué :

- ⁽¹⁾ 132°C pendant au moins 1 seconde (UHT) ;
- ⁽¹⁾ pour un lait ayant un pH inférieur à 7.0 : un processus de pasteurisation haute température (HTST) à 72°C pendant au moins 15 secondes ;
- ⁽¹⁾ pour un lait ayant un pH supérieur à 7.0 : un processus de pasteurisation haute température (HTST) appliqué 2 fois.

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

⁽¹⁾ *Biffer la mention inutile*